

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.68.2000.TREATIES-1 (Notification Dépositaire)

ACCORD EUROPÉEN SUR LES GRANDES LIGNES INTERNATIONALES DE
CHEMIN DE FER (AGC)
GENÈVE, 31 MAI 1985

PROPOSITION D'AMENDEMENTS PAR LA HONGRIE
ET LA POLOGNE A L'ANNEXE I

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Lors de sa cinquante-troisième session tenue à Genève du 6 au 8 octobre 1999, le Groupe de travail principal des transports par chemin de fer du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe, a adopté conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de l'Accord susmentionné, des amendements à l'annexe I dudit Accord proposés par les Etats ci-dessus ainsi qu'il est mentionné dans le rapport du Groupe de travail principal des transports par chemin de fer (doc. TRANS/SC.2/192 du 19 novembre 1999).

Conformément audit paragraphe 3 de l'article 11, la proposition d'amendements a été adoptée par la majorité des représentants présents et votants, cette majorité comprenant la majorité des Parties contractantes présentes et votantes.

A cet égard, le Secrétaire général désire rappeler les paragraphes 1 à 5 de l'article 11, qui stipulent :

- "1. L'annexe I du présent Accord pourra être amendée par la procédure définie dans le présent article.
2. A la demande d'une Partie contractante, tout amendement de l'annexe I du présent accord proposé par cette Partie sera examiné par le Groupe de travail des transports par chemin de fer de la Commission économique pour l'Europe.
3. S'il est adopté à la majorité des membres présents et votants, et si cette majorité comprend la majorité des Parties contractantes présentes et votantes, l'amendement sera communiqué par le Secrétaire général aux administrations compétentes des Parties contractantes directement intéressées. Sont considérées comme Parties contractantes directement intéressées :

Attention : Services des Traités des Ministères des Affaires Étrangères et organisations internationales concernés.

a) s'il s'agit d'inclure une ligne principale nouvelle ou de modifier une ligne principale existante, toute Partie contractante sur le territoire de laquelle passe la ligne en question;

-2-

b) s'il s'agit d'inclure une ligne complémentaire nouvelle ou de modifier une ligne complémentaire existante, toute Partie contractante limitrophe du pays demandeur sur le territoire de laquelle passe(nt) la (ou les) ligne(s) internationale(s) principale(s) à laquelle (auxquelles) la ligne complémentaire, nouvelle ou à modifier, est reliée. Seront également considérées limitrophes au sens du présent alinéa deux Parties contractantes sur le territoire desquelles se trouvent les points terminaux d'une liaison par ferry-boat prévue sur le tracé de la (ou des) ligne(s) principale(s) spécifiée(s) ci-dessus.

4. Toute proposition d'amendement qui aura été communiquée conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus sera acceptée si, dans le délai de six mois suivant la date de cette communication, aucune des administrations compétentes des Parties contractantes directement intéressées ne notifie au Secrétaire général son objection à l'amendement. Si l'administration d'une Partie contractante déclare que son droit national l'oblige à subordonner son accord à une autorisation spéciale ou à l'approbation d'un organe législatif, son consentement à l'amendement de l'annexe I du présent Accord ne sera considéré comme donné, et la proposition d'amendement ne sera acceptée qu'au moment où elle aura notifié au Secrétaire général que l'autorisation ou l'approbation requises ont été obtenues. Si cette notification n'est pas faite dans le délai de dix-huit mois suivant la date à laquelle la proposition d'amendement lui a été communiquée, ou si, dans le délai de six mois spécifié ci-dessus, l'administration compétente d'une Partie contractante directement intéressée formule une objection contre l'amendement proposé, cet amendement sera réputé ne pas être accepté.
5. Tout amendement accepté sera communiqué par le Secrétaire général à toutes les Parties contractantes et entrera en vigueur pour toutes les Parties contractantes trois mois après la date de cette notification."

En application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 11,

..... On trouvera ci-joint, à l'intention des administrations compétentes, le texte, en langues anglaise, française et russe, de la proposition d'amendements.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 11 susvisé, la proposition d'amendements sera réputée acceptée si, dans le délai de six mois suivant la date de la présente notification, aucune des administrations compétentes des Parties contractantes directement intéressées ne notifie au Secrétaire général d'objection à son égard. Les amendements, s'ils sont acceptés, entreront en vigueur pour toutes les Parties contractantes, conformément au paragraphe 5 de l'article 11, trois mois après la date de leur notification à toutes les Parties contractantes.

Le 10 février 2000

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized initials or a name, located below the date.

C.N.145.2004.TREATIES-2 (Annex – Annexe)

Correction of Article 11, paragraph (g) of the Agreement (English, French and Russian authentic texts) – Correction de l'Article 11, paragraphe (g) de l'Accord (textes authentiques anglais, français et russe)

Article 11, paragraph (g), correct to read:

“(g) the entry into force of any amendment in accordance with paragraph 3 of Article 10.”

Article 11, paragraphe (g), corriger à lire :

“(g) l'entrée en vigueur de tout amendement conformément au paragraphe 3 de l'article 10”

Изменить пункт (g) статьи 11 следующим образом:

“(g) о вступлении в силу любой поправки в соответствии с пунктом 3 статьи 10”.



AGREEMENT CONCERNING THE ADOPTION OF
UNIFORM CONDITIONS FOR PERIODICAL
TECHNICAL INSPECTIONS OF WHEELED
VEHICLES AND THE RECIPROCAL
RECOGNITION OF SUCH INSPECTIONS,
DONE AT VIENNA ON 13 NOVEMBER 1997

PROCÈS-VERBAL OF RECTIFICATION
OF THE ORIGINAL OF THE AGREEMENT

THE SECRETARY-GENERAL OF THE
UNITED NATIONS, acting in his
capacity as depositary of the
Agreement Concerning the Adoption of
Uniform Conditions for Periodical
Technical Inspections of Wheeled
Vehicles and the Reciprocal
Recognition of Such Inspections, done
at Vienna on 13 November 1997
(Agreement),

WHEREAS article 11, paragraph (g)
of the original of the Agreement
(authentic English, French and
Russian texts) contains an error,

WHEREAS the certified true copies
of the original of the said Agreement
were transmitted to all States
concerned by depositary notification
C.N.477.1997.TREATIES-2 of 5 December
1997,

HAS CAUSED the correction indicated
in the annex to this Procès-verbal to
be effected in the original of the
said Agreement, which correction also
applies to the certified true copies
of the Agreement established on
31 October 1997.

IN WITNESS WHEREOF, I,
Hans Corell, Under-Secretary-General
for Legal Affairs, The Legal Counsel,
have signed this Procès-verbal.

Done at the Headquarters of the
United Nations, New York, on 4 March
2004.

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE
CONDITIONS UNIFORMES APPLICABLES AU
CONTRÔLE TECHNIQUE PÉRIODIQUE DES
VÉHICULES À ROUES ET LA
RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES
CONTRÔLES, FAIT À VIENNE LE
13 NOVEMBRE 1997

PROCÈS-VERBAL DE RECTIFICATION
DE L'ORIGINAL DE L'ACCORD

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES,
agissant en sa qualité de dépositaire
de l'Accord concernant l'Adoption de
Conditions Uniformes Applicables au
Contrôle Technique Périodique des
Véhicules à Roues et la
Reconnaissance Réciproque des
Contrôles, fait à Vienne le
13 novembre 1997 (Accord),

CONSIDÉRANT que le paragraphe (g)
de l'article 11 de l'original de
l'Accord (textes authentiques anglais,
français et russe), comporte une
erreur,

CONSIDÉRANT que les exemplaires
certifiés conformes dudit Accord ont
été communiqués à tous les États
intéressés par notification
dépositaire C.N.477.1997.TREATIES-2
du 5 décembre 1997,

A FAIT PROCÉDER dans l'original
dudit Accord à la correction indiquée
en annexe au présent procès-verbal,
laquelle correction s'applique
également aux exemplaires certifiés
conformes de l'Accord établis le
31 octobre 1997.

EN FOI DE QUOI, Nous, Hans Corell,
Secrétaire général adjoint pour les
affaires juridiques, Le Conseiller
juridique, avons signé le présent
procès-verbal.

Fait au Siège de l'Organisation des
Nations Unies, à New York, le 4 mars
2004.

Hans Corell